

Garantie Multi Nomades



*Garanties casse, vol,
oxydation*

Formule
Essentielle

Formule
Sérénité

Fiche d'information et Conditions Générales

Au service de toutes vos vies

Carrefour
assurance 

FICHE D'INFORMATION

GARANTIE MULTI NOMADES

PRÉAMBULE

Les garanties du contrat « Garantie Multi Nomades » sont acquises dans les conditions, limites et exclusions décrites aux Conditions Générales ci-après. Le contrat se compose de la Fiche Conseil, du bulletin d'adhésion, de la présente Fiche d'information et des Conditions Générales.

Le contrat « Garantie Multi Nomades » est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative :

- souscrit par Carrefour Hypermarchés, SAS au capital de 20 000 000€ - RCS ÉVRY 451 321 335 - ZAE St Guénault, 1, rue Jean Mermoz, BP 60075, 91002 ÉVRY CEDEX, n° ORIAS 07 031 939 (www.orias.fr) ;
- auprès de CARMA, dénommée ci-après l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS ÉVRY 330 598 616 – 6, rue du Marquis de Raies, 91008 ÉVRY CEDEX ;
- par l'intermédiaire de Lybnetnet en sa qualité de courtier, SAS au capital de 239 300€, RCS ÉVRY 451 980 601, 4-8 rue du Marquis de Raies, 91008 ÉVRY CEDEX, N° ORIAS 07 003 977 (www.orias.fr).

Il est géré par ATM, SARL de courtage en assurance au capital de 200 000 €, immatriculée au RCS D'AIX EN PROVENCE sous le numéro 441 989 795 et enregistrée au registre unique des intermédiaires en assurance tenu par l'ORIAS sous le n°07026312 (www.orias.fr) – Sise Côté Village Bâtiment n° 3, Avenue Adam Puskaric, 13590 MEYREUIL.

Ces entités sont soumises à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française et la langue utilisée, avec l'accord de l'adhérent, pendant la durée du contrat est la langue française. Il est régi par le Code des assurances.

Les informations fournies dans le contrat sont valables pendant toute la durée du contrat.

LES GARANTIES

Les garanties prévoient la réparation ou le remplacement de l'Appareil assuré en cas de vol (garantie Vol), de casse (garantie Dommage matériel) ou d'oxydation causés à l'Appareil assuré, selon les conditions et modalités décrites dans les présentes Conditions Générales.

COTISATION

Le montant de la cotisation dépend de la formule choisie par l'Adhérent :

- pour la Formule Essentielle, la cotisation mensuelle est de 14,90 €, taxes comprises (soit une cotisation annuelle de 178,80 € TTC).
- pour la Formule Sérénité, la cotisation mensuelle est de 19,90 €, taxes comprises (soit une cotisation annuelle de 238,80 € TTC).

ANNEXE À L'ARTICLE A.112-1 DU CODE DES ASSURANCES DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION MENTIONNÉ À L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au contrat « Garantie Multi Nomades » ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.

Le contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L.217-3 du Code de la consommation :

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 du Code de la consommation :

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-7 du Code de la consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L.217-13 du Code de la consommation :

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

CONDITIONS GÉNÉRALES GARANTIE MULTI NOMADES CONTRAT N°99899999110

1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat « Garantie Multi Nomades » se décline en deux formules et a pour objet l'indemnisation, dans les conditions et limites définies ci-après, de la réparation ou du remplacement suite à vol (garantie Vol), casse (garantie Dommage matériel) ou oxydation (garantie Oxydation) des Appareils assurés.

L'adhésion se compose des présentes Fiche d'information et Conditions Générales, et du bulletin d'adhésion (remis lors de l'adhésion).

2 - DÉFINITIONS

- **Adhèrent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'appareil assuré et ayant payé la cotisation d'assurance correspondante.
- **Appareil(s) assuré(s)** : Tout appareil acheté **neuf ou reconditionné à neuf depuis moins de trois ans à la date du sinistre** au sein de l'Union européenne et pour lequel une facture d'achat au nom de l'Adhèrent peut être produite.

Sont couverts au titre du contrat :

- Ordinateurs portables ;
- Appareils de poche : baladeurs audio vidéo, appareils de navigation par satellite portable (GPS), tablettes tactiles et liseuses, consoles de jeux portables ;
- Image et Vidéo : appareils photos et caméscopes ;
- Téléphones portables et smartphones.

Il peut également s'agir de l'appareil échangé dans le cadre de la garantie constructeur, d'une garantie légale ou d'une garantie du présent contrat, sous réserve de la présentation d'un justificatif.

Seuls ces appareils peuvent bénéficier des garanties du présent contrat.

- **Assuré** : L'Adhèrent, son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ses ascendants ou descendants habitant sous le même toit ou, rattachés au sens du Code Général des Impôts au foyer fiscal de l'Adhèrent ou de son conjoint, propriétaires des Appareils assurés.
- **Carte SIM/USIM** : La carte délivrée au titre d'un abonnement de téléphonie mobile et utilisée pour le fonctionnement des téléphones portables ou smartphones assurés.
- **Dommage matériel** : Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré.
- **Franchise** : Somme restant à la charge de l'Adhèrent en cas de sinistre.
- **Oxydation** : Toute corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil assuré, nuisant à son bon fonctionnement.
- **Appareil de remplacement** : L'appareil de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent « iso fonctionnel », c'est à dire doté des mêmes technologies, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques

principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marques, coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design), **reconditionné à neuf et fourni par l'Assureur.**

- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré.
- **Valeur de remplacement** : valeur au jour du sinistre, en hypermarchés Carrefour de France métropolitaine, d'un appareil de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent « iso fonctionnel », c'est à dire doté des mêmes technologies, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marques, coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).
- **Valeur d'achat de l'Appareil assuré** : le prix réellement payé et figurant sur la facture d'achat.
- **Vétusté** : dépréciation subie par l'Appareil assuré à compter de sa date d'achat et ce quelle qu'en soit la cause : un taux de 2% par mois sera appliqué pendant 24 mois à compter de la date d'achat et déduit de l'indemnité versée.
- **Vol** : Dépossession frauduleuse par un Tiers de l'Appareil assuré, dans les cas définis ci-après :
 - **vol suite à agression** : vol de l'Appareil assuré au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement de l'Appareil assuré porté ou tenu par l'Assuré ;
 - **vol par effraction** : vol de l'Appareil assuré, par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un local ou d'un véhicule fermé à clé ;
 - **vol à la tire** : vol de l'Appareil assuré, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par le Souscripteur au moment du Vol, sans violence physique ou morale ;
 - **vol à la sauvette** : vol de l'Appareil assuré, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale ;
 - **vol par introduction clandestine** : vol de l'Appareil assuré, alors que celui-ci se situe dans l'habitation occupée par l'Assuré, par l'introduction d'un Tiers agissant, en la présence et à l'insu de l'Assuré ou d'un membre de sa famille (conjoint, ascendants et descendants).

3 - MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion au contrat « Garantie Multi Nomades » est réservée aux particuliers, personnes physiques majeures résidant en France métropolitaine.

Ne peuvent adhérer au contrat « Garantie Multi Nomades », les personnes ayant fait l'objet, dans les trois ans précédant l'adhésion, d'une résiliation par l'Assureur, de leur précédent contrat « Garantie Multi Nomades » en application des articles L.113-3 et/ou L.113-12 du Code des assurances.

Le contrat se forme au moment où le client, ayant préalablement pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'Assurance, de la Fiche Information et Conseil, et des présentes Conditions Générales, donne son consentement à l'adhésion par le biais d'une signature électronique. Ces documents seront à conserver par l'Adhèrent.

RENONCIATION

L'Adhèrent peut, dans les trente (30) jours de la conclusion du contrat (ou à

compter de la date de paiement de tout ou partie de la cotisation si cette date est postérieure), renoncer à sa qualité et être remboursé intégralement de la cotisation d'assurance payée, sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat. La cotisation éventuellement versée au titre du contrat sera restituée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation doit être déclarée par ce dernier par lettre simple ou tout autre support durable.

La renonciation ou toute modification de l'adhésion, tout changement relatif à l'identité de l'Adhèrent (notamment nom, adresse) doit être déclaré par ce dernier par lettre simple ou tout autre support durable :

Garantie Multi Nomades
Centre de gestion ATM

49 Avenue du Grésillé - CS 70440
49 004 ANGERS CEDEX 01

4 - LES GARANTIES

L'adhésion au contrat permet de bénéficier des prestations décrites ci-après :

POUR LES APPAREILS NOMADES :

En cas de Dommage matériel ou d'Oxydation, l'Assureur procède à la réparation de l'Appareil assuré, ou si la réparation n'est pas techniquement possible ou si le coût de cette réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Assureur remet à l'Adhèrent des bons d'achat Carrefour.

En cas de Vol, l'Assureur fournit à l'Adhèrent des bons d'achat Carrefour.

La valeur des bons d'achat correspond à la Valeur de remplacement, dans la limite de la Valeur d'achat de l'Appareil assuré, déduction faite de la Vétusté (voir article 5 ci-dessous).

Ces bons d'achat sont émis pour une durée de validité d'un (1) an, durée renouvelable une fois à la demande de l'Adhèrent.

Dans tous les cas, une Franchise sera déduite de l'indemnité versée. L'Adhèrent devra procéder au paiement, à l'assureur, de la Franchise applicable et ce avant l'envoi de l'appareil en réparation ou l'envoi du bon d'achat.

POUR LES TÉLÉPHONES PORTABLES ET SMARTPHONES :

En cas de Dommage matériel ou d'Oxydation, l'Assureur procède à la réparation de l'Appareil assuré, ou si la réparation n'est pas techniquement possible ou si le coût de cette réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Assureur remet à l'Adhèrent un Appareil de remplacement.

En cas de Vol, l'Assureur fournit à l'Adhèrent un Appareil de remplacement.

En cas d'impossibilité de remplacer l'Appareil assuré, l'Assureur fournit à l'Adhèrent des bons d'achat utilisables dans tous les hypermarchés Carrefour de France Métropolitaine permettant le remplacement de l'Appareil assuré.

La valeur des bons d'achat correspond à la Valeur de remplacement, dans la limite de la Valeur d'achat de l'Appareil assuré, déduction faite de la Vétusté (voir article 5 ci-dessous).

Ces bons d'achat sont émis pour une durée de validité d'un (1) an, durée renouvelable une fois à la demande de l'Adhèrent.

Dans tous les cas, une Franchise sera déduite de l'indemnité versée. L'Adhèrent devra procéder au paiement, à l'assureur, de la Franchise applicable et ce avant l'envoi de l'appareil en réparation, du bon d'achat ou de l'Appareil de remplacement.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM/USIM à la suite d'un Vol garanti d'un téléphone portable ou smartphone, l'Assureur rembourse le coût des communications, y compris « data » (à savoir les données internet échangées via le réseau cellulaire), effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 72 heures suivant la date du Vol garanti de l'Appareil assuré et avant l'enregistrement par l'opérateur concerné de la mise en opposition de la carte SIM/USIM.

L'ensemble des communications frauduleuses consécutives à un Vol garanti constitue un seul et même sinistre.

5 - LIMITES ET PLAFONDS DES GARANTIES

Pour la Formule Essentielle, les plafonds d'indemnités, Vétusté déduite, sont les suivants :

- **1000 € par année d'assurance (dont 250 € maximum pour l'utilisation frauduleuse : communications frauduleuses « voix » et « data » confondues** pour les téléphones portables et smartphones).

Ces montants sont exprimés toutes taxes comprises.

Pour la Formule Sérénité, les plafonds d'indemnités, Vétusté déduite, sont les suivants :

- **2000 € par année d'assurance (dont 250 € maximum pour l'utilisation frauduleuse : communications frauduleuses « voix » et « data » confondues** pour les téléphones portables et smartphones).

Ces montants sont exprimés toutes taxes comprises.

Une vétusté de 2 % par mois pendant 24 mois est appliquée

au prix d'achat de l'Appareil assuré pour déterminer le montant de base de l'indemnisation (réparation, remplacement, montant des bons d'achat).

Une franchise sera déduite de l'indemnité due au titre du sinistre garanti.

En cas de casse de l'écran de l'appareil assuré la Franchise applicable est de 30 €.

Pour tout sinistre autre qu'une casse de l'écran :

la Franchise applicable est de 30€, si la Valeur d'achat de l'Appareil assuré est inférieure ou égale à 150€ après application de la Vétusté;

la Franchise applicable est de 100€, si la Valeur d'achat de l'Appareil assuré est supérieure à 150€ après application de la Vétusté.

L'intervention de l'Assureur, pour l'ensemble des garanties et des Appareils assurés, est limitée à 2 sinistres par année d'assurance.

6 - ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties d'assurance produisent leurs effets pour les sinistres survenant dans le monde entier.

Pour toutes les garanties, la réparation ou l'indemnisation sont exécutées en France métropolitaine.

7 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

Le contrat prend effet au jour de l'adhésion pour une durée d'un an. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un an, si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin.

Les garanties prennent effet sous réserve du paiement effectif de la première échéance de cotisation à partir de la date d'adhésion.

L'adhésion peut être résiliée par l'adhérent selon les modalités précisées à l'article 9 - RESILIATION DU CONTRAT ET CESSATION DES GARANTIES.

8 - COTISATION

Le montant de la cotisation est précisé dans la Fiche d'information ci-avant, ainsi que sur le bulletin d'adhésion remis le jour de l'adhésion au contrat « Garantie Multi Nomades ».

La cotisation est payable mensuellement par l'Adhérent et est réglée par prélèvement **sur le compte bancaire ou postal** désigné sur le mandat de prélèvement signé par l'Adhérent.

Cette faculté de paiement ne dispense pas l'Adhérent, en cas de non-paiement d'une mensualité, de régler le solde de la cotisation annuelle restant dû.

À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, adressée à l'Adhérent à son dernier domicile connu, et 10 jours après la suspension, résilier le contrat (article L.113-3 du Code des assurances).

Le contrat non résilié reprend ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées les cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais pour impayés. Le montant de ces frais (7 euros au 01/01/2022) est rappelé au bulletin d'adhésion.

9 - RÉSILIATION DU CONTRAT ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent leurs effets :

- en cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic par téléphone et constatée lors de l'examen du matériel restitué (voir Article 10 SINISTRE) ;
- à la date de résiliation de l'adhésion.

À l'issue de la première année d'assurance, l'adhésion est résiliable à tout moment par l'Adhérent, par lettre simple ou tout autre support durable envoyé à l'Assureur. La résiliation prendra effet 1 mois après la notification.

L'assureur procédera alors au remboursement de la portion de prime au prorata temporis de la date effective de la résiliation à la fin de la période d'assurance prévue au contrat.

En cas de modification des conditions du contrat d'assurance collective par l'Assureur ou Carrefour Hypermarchés, l'Adhérent sera informé, par tout moyen, au moins trois mois avant la date d'effet de la modification. L'Adhérent pourra résilier son adhésion dans le mois qui suit.

En cas de résiliation par l'Assureur ou Carrefour Hypermarchés du contrat d'assurance collective, l'adhésion expire à la date d'effet de la résiliation. L'Adhérent est informé au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

En outre, conformément à l'article R.113-10 du Code des assurances, l'adhésion pourra être résiliée après sinistre.

Dans ce cas, l'Adhérent disposera du droit de résilier toutes les autres adhésions. La résiliation emportera restitution des quotes-parts de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L.326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de disparition ou destruction totale de l'ensemble des Appareils assurés n'entraînant pas la mise en jeu du contrat ;
- en cas de décès de l'Adhérent.

10 - SINISTRE

L'Adhérent doit déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du Dommage matériel, de l'Oxydation ou du Vol de l'Appareil assuré.

Il doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation et s'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix avant accord préalable de l'Assureur.

Avant toute déclaration de sinistre, l'Adhérent devra se munir :

- de la notice constructeur de l'Appareil assuré
- du numéro de série de l'Appareil assuré ;
- la facture d'achat de l'Appareil assuré sur laquelle figure le nom de l'Adhérent.

Pour déclarer l'évènement donnant lieu à intervention vous pouvez créer votre espace client sur le site : <https://sinistreatm.assurance.carrefour.fr>

La déclaration de sinistre peut aussi se faire :

- par téléphone au 02 41 37 58 77 (Prix d'un appel local) Du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00
- par courrier daté et signé adressé à :

Garanties Multi Nomades

Centre de gestion ATM

49, Avenue du Grésillé - CS 70440 - 49 004 ANGERS CEDEX 01

- par courriel à l'adresse : sinistre@atm-assur.com

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse, l'Adhèrent doit :

- déposer plainte auprès des autorités de police compétentes ; ce dépôt de plainte devra mentionner le vol (par effraction ou par agression, vol à la tire, vol à l'arraché...), **ses circonstances ainsi que les références de l'Appareil assuré** (marque, modèle, et n° IMEI) ;
- mettre immédiatement en opposition sa carte SIM/USIM et confirmer cette opposition par écrit auprès de son opérateur de téléphone mobile.

La déclaration de sinistre, reprenant les circonstances exactes des faits, doit mentionner le numéro du contrat d'assurance et les coordonnées de l'Adhèrent.

Sous peine de non-garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, cette déclaration sera accompagnée ou suivie de l'envoi :

- de la facture d'achat originale de l'Appareil assuré ;
- une copie de la pièce d'identité de l'Adhèrent ;
- d'un justificatif ou d'une attestation sur l'honneur de résidence à l'adresse de l'Adhèrent pour le conjoint, (y compris PACS) ou concubin de l'Adhèrent ;
- d'un justificatif ou d'une attestation sur l'honneur de rattachement au foyer fiscal de l'Adhèrent ou de son concubin pour leurs descendants et ascendants ;
- du bulletin d'adhésion ;
- en cas de vol : l'original du dépôt de plainte et son récépissé, l'accusé de déclaration de sinistre remis par l'assureur du bien fracturé.

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative ou éléments complémentaires permettant l'instruction du sinistre et l'appréciation du préjudice.

À réception de la déclaration de sinistre et de l'ensemble des pièces justificatives demandées, le service de gestion adresse à l'Adhèrent un courrier postal ou électronique confirmant l'ouverture du dossier et précisant les démarches à effectuer.

L'Appareil assuré non réparé donnant lieu à indemnité contractuelle devient la propriété de l'Assureur.

Les appareils retrouvés à la suite d'un vol, ou ayant fait l'objet d'une indemnisation contractuelle deviennent la propriété de l'Assureur.

FAUSSE DÉCLARATION

Article L.113-8 du Code des assurances : « **Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. [...]».

Article L.113-9 du Code des assurances : « **L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.**

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

11 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Souscripteur contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime
 - le Souscripteur à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12 - EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les dommages survenus antérieurement à la date de l'adhésion ;
- tout évènement soudain et interne à l'Appareil assuré empêchant son fonctionnement et le rendant ainsi impropre à son utilisation ;
- l'acte intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou de toute personne n'ayant pas la qualité de Tiers ;
- les pannes, défaillances ou défauts liés à l'usure, à l'encrassement à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre), à la sécheresse, à un excès de température ;
- les dommages dus à un vice de matière ou de construction ;
- les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes ;
- les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Adhérent pendant ou suite à un sinistre ;
- les dommages d'origine nucléaire ;
- la perte de l'appareil non consécutive à un vol ou la disparition inexplicite de l'Appareil assuré ;
- les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil assuré ;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, écailllements, égratignures, fissures ne nuisant pas au fonctionnement de l'Appareil assuré ;
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ;
- les dommages d'origine interne tels que les dysfonctionnements ou pannes, ou relevant de la garantie accordée par le constructeur ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de nettoyage de l'Appareil assuré ;
- les dommages affectant tout accessoire externe à l'Appareil assuré ou consommables (kits main libre, chargeur, batterie, ...), les logiciels ;
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, insurrection, confiscation par les autorités ;
- tout Dommage matériel pour lequel l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré ;
- les dommages occasionnés à l'Appareil assuré par incendie, explosion, foudre pour autant qu'ils prennent naissance dans d'autres biens que l'appareil lui-même ;
- les sinistres résultant de la participation de l'Assuré à des rixes ou bagarres, sauf cas de légitime défense ;
- les utilisations frauduleuses de la carte SIM /USIM effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM auprès de l'opérateur ;
- les appareils dont le numéro IMEI est invisible ou altéré ;
- les appareils utilisés à des fins professionnelles ;
- les appareils ouverts ou démontés ;
- les appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé.

13 - RÉCLAMATIONS

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat « **Garantie Multi Nomades** ».

Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à :

- soit par courrier daté et signé adressé à :

Service Réclamation Garantie Multi Nomades
Centre de gestion ATM
49, Avenue du Grésillé
CS 70440 – 49004 ANGERS CEDEX 01

- soit par courriel à l'adresse : servicequalite@atm-assur.com

À réception de votre réclamation, ATM Service qualité vous en accusera réception dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA.

Vous avez la possibilité de saisir ce service :

Par courrier :

CARMA – Service Consommateurs CP 8004
91008 ÉVRY Cedex.

Par e-mail : fr_conso_carma@carrefour.com

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai ne dépassant pas deux mois de traitement à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord ou, en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance sur le site : <http://www.mediation-assurance.org>

Vous pouvez également saisir le Médiateur par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance
TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si :

- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant, et ;
- qu'aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur de l'assurance doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

14 - PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

CARMA traite vos données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète sur l'utilisation de vos données personnelles par CARMA, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet <https://www.groupe-carma.com>.

L'EXERCICE DE VOS DROITS :

L'exercice de vos droits s'effectue par courrier au Délégué à la protection des données personnelles, accompagné de tout moyen permettant d'établir votre identité à l'adresse :

CARMA,
Service Consommateurs,
CP 8004, 91008 Évry Cedex,
ou par e-mail à Carma_rgpd_contact@carrefour.com

Ce document vous est remis à titre d'information pré-contractuelle avant toute adhésion et constitue, au moment de l'adhésion, l'accord contractuel des parties.

